



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-002**

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-01-02-00006 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient (3 pages) Page 3
- 56-2023-01-02-00004 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 6
- 56-2023-01-02-00003 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes (2 pages) Page 9
- 56-2023-01-02-00007 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy (2 pages) Page 11
- 56-2023-01-02-00005 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan (3 pages) Page 13
- 56-2023-01-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents porteurs de carte achat (2 pages) Page 16

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2023-01-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, tous coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs. (2 pages) Page 18

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2022-12-22-00005 - Arrêté du 22 décembre 2022 portant déclassement du domaine public de l'État (1 page) Page 20
- 56-2022-12-30-00003 - Avenant n°2 du 30 décembre 2022 à la convention délégation de gestion du Centre de gestion financière - DRFIP 35 / DDFIP 56 (2 pages) Page 21



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale**

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature
à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée, à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, **pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :**

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
- des ordres de réquisitions du comptable ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation de signature est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, pour :

- tout acte relatif aux missions de proximité non exercées par les Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT), pour les cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des habilitations et agréments des organismes de formations aux 1^{ers} secours ;
- les diplômes de formateurs en prévention et secours civiques et formateurs aux premiers secours ;
- les interdictions administratives de stade ;

- l'agrément des gardes particuliers ;
- l'habilitation, l'agrément et le contrôle des professionnels de l'automobile ;
- l'habilitation des fourrières et gardiens de fourrières.

En l'absence de M. Baptiste ROLLAND, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste ROLLAND, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, **pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :**

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
- des ordres de réquisition du comptable ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient et de Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, la délégation de signature est donnée :

à Mme Isabelle BALTUS, cheffe du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers pour :

- tout acte relatif au système d'immatriculation des véhicules relevant de la compétence départementale, à l'habilitation et l'agrément des professionnels du commerce automobile ;
- des habilitations de fourrières et gardiens de fourrières et actes pris en qualité d'autorité de fourrières pour l'ensemble du département ;
- tout acte relatif aux oppositions et interdictions de sortie du territoire des mineurs ;
- la délivrance de documents de circulation aux mineurs ;
- tout acte se rapportant à l'agrément des gardes particuliers ;
- la délivrance des habilitations et agréments des organismes de formations aux premiers secours ;
- les diplômes de formateurs en prévention et secours civiques et formateurs aux premiers secours ;

à Mme Thaïs AUGUSTIN, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité pour :

- les convocations aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- les demandes d'enquêtes et évaluations dans le cadre des procédures d'expulsions locatives ;
- les récépissés et autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique ;
- et toutes autres compétences relevant du bureau du cabinet et de la sécurité.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, délégation de signature est donnée à M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, pour les matières suivantes, intéressant l'arrondissement de Lorient :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Baptiste ROLLAND et de M. Stéphane JARLEGAND, cette délégation est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Baptiste ROLLAND, de M. Stéphane JARLEGAND et de Mme Claire LIETARD, cette délégation est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 6 : lorsque M. Baptiste ROLLAND assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, l'ensemble des personnes susnommées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 JAN. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND,
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégation de signature est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 3 : délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

– à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie SINQUIN secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ; délégation est donnée, pour le BOP 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Véronique BALAVOINE ; délégation est donnée, pour le BOP 216, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires à Mme Thaïs AUGUSTIN et à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Céline GUILLOUX et Mme Mireille SPICK ;

– à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy ; délégation est donnée, pour les BOP 216 et 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à M. Mikaël POGAM et Mme Catherine CHILLOUX ;

– à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLLENNE, directrice des sécurités ;

Article 4 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer, la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, des BOP 112, 119, 362, 363, 364 et CAS 754 ainsi que pour les ordres de paiement relevant du BOP 833 et les dotations aux collectivités financées par prélèvement sur recettes, à Mme Anne-Sophie SANNIER, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Lydia LE GAL, adjointe à la cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

Délégation est donnée, pour les BOP 112, 119, 362, 363, 364 et le CAS 754, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Monique CHATAL, Mme Catherine CHOMBART, Mme Nathalie Le PLUART, M. Jean-Pierre PAILLOU, Mme Dominique PERES et Mme Sylvie RICHARD.

Article 5 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, la délégation de signature est exercée par Mme Joëlle DENIGOT, adjointe à la cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne.

Délégation est donnée, pour le BOP 232, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Mme Joëlle DENIGOT et Mme Christelle DANET.

Article 6 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 216 (crédits contentieux) à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et, en cas d'absence et d'empêchement, à Mme Sandra FLUCK, chef de la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Délégation est donnée, pour le BOP 216 (dépenses de contentieux), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaire à Mme Laurence BOURGUIGNON, gestionnaire à la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Article 7 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer des BOP 129 (DILCRAH) et 216 (FIPDR) à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités et, en cas d'empêchement, à M. Gwénaél DREANO, directeur adjoint des sécurités. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénaél DREANO, la délégation de signature est exercée par Mme Nathalie BOCHER, cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Délégation est donnée, pour les BOP 129 (MILDECA et DILCRAH) et 216 (FIPDR), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaire à M. Thierry LE CRANE.

Article 8 : pour le BOP 354, autorisation de paiement dématérialisé par carte achat est donnée aux agents dénommés « porteurs », dont la liste nominative est fixée dans un arrêté préfectoral distinct.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que tous les agents sus-mentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 JAN. 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Pascal BOLOT, consisting of a stylized 'P' and 'B'.

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale**

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND,
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
sous-préfet de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents, circulaires, rapports, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État dans le département du Morbihan, conventions et contrats, recours gracieux, ainsi que toutes requêtes juridictionnelles, déférés, mémoires.

Cette délégation comprend la signature de tout acte à caractère individuel.

A ce titre, cette délégation comprend la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires touchant ces domaines.

Sont exclus de cette délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable ;
- les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit.

Article 2 : M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 : les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque M. Stéphane JARLEGAND exerce la suppléance de la fonction de préfet.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, dans les mêmes limites.

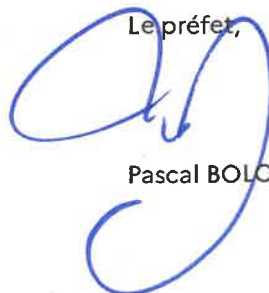
Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général, et de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, cette délégation est accordée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général, de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, et de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, cette délégation est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 JAN. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale**

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature
à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée, à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit;
- des réquisitions du comptable;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD pour les matières relevant du pôle départemental « Associations » :

- Association loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
- Associations culturelles ;

- Fonds de dotation ;
- Associations de bienfaisance ;
- Associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- Associations reconnues d'utilité publique ;
- Congrégations ;
- Dons et legs.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est donnée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD et de Mme Michèle CARRIÉ, délégation de signature est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ et de M. Baptiste ROLLAND, cette délégation est donnée à M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ, de M. Baptiste ROLLAND et de M. Stéphane JARLEGAND, cette délégation est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous préfète, directrice de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 4 ne s'appliquent pas lorsque M. Stéphane JARLEGAND ou M. Baptiste ROLLAND ou Mme Marie CONCIATORI exercent cette délégation.

Article 6 : lorsque Mme Claire LIETARD assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L 3213-1 à L3213-11, L 3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 JAN. 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature
à Mme Marie CONCIATORI,
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Marie CONCIATORI, directrice de cabinet du préfet, pour les matières relevant de la direction du cabinet, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
- des ordres de réquisitions du comptable ;
- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, directrice de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités, pour toutes correspondances courantes relevant de son service ainsi que :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;
- les arrêtés autorisant ou renouvelant les installations de systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations accordées aux agents de sécurité privée pour exercer leur mission, de manière exceptionnelle, sur la voie publique ;
- les habilitations ou refus d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres des communes pour accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- les certificats de paiement de subventions relevant du domaine de compétence de la direction du cabinet ;

- les agréments des médecins de la commission médicale des permis de conduire ;
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale et les décisions de restriction de droits à conduire (conduite avec éthylotest antidémarrage) ;
- les recours gracieux contre les suspensions administratives des permis de conduire ;
- les autorisations de manœuvre militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, la délégation de signature qui lui est accordée pourra être exercée par M. Gwénaél DREANO, adjoint à la directrice des sécurités.

Pour les matières relevant du service interministériel de défense et de protection civile, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaél DREANO, délégation de signature est donnée à M. Sébastien DESHAYES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour toutes correspondances courantes relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;
- les autorisations de manœuvre militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE, de M. Gwénaél DREANO et de M. Sébastien DESHAYES, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France CAMBAUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Pour les matières relevant du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaél DREANO, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCHER, cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en son absence à M. Thierry LE CRANE, adjoint à la cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation :

- pour toutes correspondances courantes ;
- pour les habilitations ou refus d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres des communes pour accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- pour les autorisations accordées aux agents de sécurité privée pour exercer leur mission, de manière exceptionnelle, sur la voie publique ;
- pour les certificats de paiement de subventions relevant de son bureau.

Pour les matières relevant du bureau des polices administratives et des professions réglementées, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaél DREANO, délégation de signature est donnée à Mme Céline DUWOYE, cheffe du bureau des polices administrative et des professions réglementées, et en son absence à Mme Corinne BERGNEL, adjointe, pour toutes correspondances courantes relevant de son bureau ainsi que pour :

- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale et les décisions de restriction de droits à conduire (conduite avec éthylotest antidémarrage).

Pour les matières relevant du chargé de mission auprès de la direction des sécurités, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaél DREANO, délégation de signature est donnée à Mme Magali CORLAY, chargée de mission auprès de la direction des sécurités, pour toutes correspondances courantes relevant de ses missions.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, délégation de signature est donnée à Mme Hélène LE BOULER, cheffe du bureau de la représentation de l'État, pour toutes correspondances courantes relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène LE BOULER, cette délégation de signature est donnée à M. Christophe BEDARD, adjoint à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, délégation de signature est donnée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef du service de la communication interministérielle, pour toutes correspondances courantes relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est donnée à Mme Audrey ROUSSEAU, adjointe au chef du service de la communication interministérielle.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile DUPLENNE, M. Gwénaél DREANO, M. Sébastien DESHAYES, M. Stéphane MARREC, Mme Marie-France CAMBAUX, Mme Audrey GILLOUARD, Mme Valérie SINQUIN et Mme Nathalie BOCHER pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, délégation de signature est donnée à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CONCIATORI et de M. Stéphane JARLEGAND, cette délégation est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CONCIATORI, de M. Stéphane JARLEGAND et de M. Baptiste ROLLAND, cette délégation est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et de M. Stéphane JARLEGAND, délégation de signature est donnée, pour l'arrondissement de Vannes, à Mme Marie CONCIATORI pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 8 : lorsque Mme Marie CONCIATORI assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet du préfet, la directrice des sécurités, l'adjoint à la directrice des sécurités, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints et les agents susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 JAN. 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
aux agents porteurs de carte achat,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans la liste ci-après afin d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte d'achat nominative.

Nom du titulaire	Prénom du titulaire	BOPS concernés
BIGOT	CHARLENE	354
BOLOT	PASCAL	354
CONCIATORI	MARIE	354
DESHAYES	SEBASTIEN	354

DUPLENNE	MARIE ODILE	354
FERRERE	PHILIPPE	354
JOANNIC	ALAIN	354
LATINIER	MARTINE	354, 206, 181 et 162
LELAY	BERTRAND	354
LIETARD	CLAIRE	354
ROLLAND	BAPTISTE	354
SINQUIN	VALERIE	354
GUILLOTIN	CHRISTOPHE	354, 206, 181 et 162
KERSUZAN	PAULETTE	354, 206, 181 et 162
LARMET	JOHN	354, 206, 181 et 162
LE CADRE	BERTRAND	354
LE COURTOIS	JEAN YVES	354
LE GAL	PASCAL	354
LE LEUCH	ERIC	354
LE MAIRE	VALENTIN	354
LUCO	FREDERIC	354
OGOR-GRENIER	HELENE	354, 206, 181 et 162
DEVIS	JEAN-PASCAL	354
ESCAFRE	MATHIEU	354
MALIFARGE	SABRINA	354
DUWOYE	CYRIL	354
JARLEGAND	STEPHANE	354

Article 2: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les personnes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **06 JAN. 2023**

Le préfet,



Pascal BOLOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 JANVIER 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex...)** en provenance de la zone de production conchylicole

n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf

et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée le 8 avril 2022 entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 en date du 28 décembre 2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation d'huîtres creuses en provenance de la zone de production conchylicole

n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf

Considérant la contamination en norovirus de la zone de production conchylicole

n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf

détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus réalisées par les laboratoires IFREMER et INOVALYS en date respectivement des 3 et 4 janvier 2023 ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production conchylicole n° **56.15.6 – Rivière de Pénerf**

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Fermeture de la zone

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de **toutes les espèces de coquillages filtreurs** en provenance de la zone de production conchylicole :

- n° **56.15.6 – Rivière de Pénerf**

à compter du 5 janvier 2023.

La pêche à pied de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

Article 2 : mesures de retrait / rappel

Tous les coquillages, sauf les gastéropodes non filtreurs, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone de production conchylicole n° **56.15.6 – Rivière de Pénerf** depuis le **21 décembre 2022** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations du Morbihan.

Les lots mis sur le marché depuis plus de 15 jours ne sont pas concernés par le rappel de coquillages.

Les produits retirés ou rappelés seront détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole :
n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le **21 décembre 2022** et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord conjoint de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction départementale en charge de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II – Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 janvier 2023

LE PREFET

Pascal Bolot



ARRÊTÉ
portant déclassement du domaine public de l'État

Le Préfet du département du MORBIHAN

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2022,

Considérant que l'immeuble cadastré AD 137, sis 16 rue du Maréchal Leclerc à BAUD (56 150) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble ci-avant référencé, en vue de son aliénation.

Article 2 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à VANNES, le **22 DEC. 2022**

Le Préfet,


Pascal BOLOT

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de
Bretagne et d'Ille-et-Vilaine
(opérations de la direction départementale des finances publiques du Morbihan)

Entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan représentée par Madame
Géraldine RICHARD , responsable du pôle gestion publique -pilotage ressources, désigné(e) sous le
terme de "délégué", d'une part,

et

la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine représentée par
Madame Muriel PETITJEAN, responsable du pôle gestion publique, désignée sous le terme de
"déléguataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État :

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

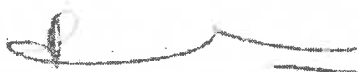
Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 30 DEC. 2022

Le délégant
La directrice du gestion publique -pôle
pilottage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du
Morbihan



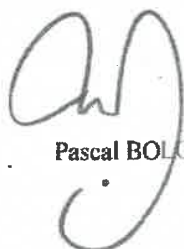
Géraldine RICHARD

Le délégataire
La directrice du pôle gestion publique
de la direction régionale des finances publiques
de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine



Muriel PETITJEAN

Visa du Préfet du Morbihan



Pascal BOLOT

Visa du Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER